

Comment renforcer l'industrie française et préparer l'entreprise du XXI^e siècle ?

Pavillon Gabriel, 22 octobre 2019

Denis Le Bossé, président du Cabinet ARC, a reçu Geoffroy Roux de Bézieux, président du MEDEF, dans le cadre d'un petit-déjeuner débat animé par Jean-Marc Sylvestre. Cet évènement a également été l'occasion de commenter les résultats de la 9^e édition du Baromètre annuel Cabinet ARC/IFOP sur le recouvrement de créances, la trésorerie et le financement des entreprises, les attentes des dirigeants en matière de gestion des retards de paiement mais aussi le Name and Shame, la dématérialisation des factures, l'accès aux marchés publics, le délai légal de paiement...*

« L'année dernière, il ressortait de notre Baromètre Cabinet ARC/IFOP un réel optimisme des entreprises quant à l'avenir économique de la France. Cette année, les entreprises pensent que cette situation économique ne va pas s'améliorer davantage. Parallèlement, elles sont moins nombreuses que l'an passé à présager une croissance de leur activité. En effet, les PME manquent bien souvent de fonds propres et elles rencontrent toujours des difficultés pour financer leur trésorerie. Pour pallier ce manque, elles sont contraintes d'allonger leurs délais de paiement fournisseurs.

L'efficacité de la politique du "Name and Shame" continue à faire ses preuves, mais le rapport de force existe toujours entre les entreprises, certaines d'entre elles étant encore tétanisées à l'idée de relancer leurs clients grands comptes de peur de perdre le marché. Mais ne tombons pas dans le schéma simpliste des grandes entreprises hors la loi qui ne respectent pas les délais de paiement et des PME victimes. Effectivement, il ressort de notre Baromètre que le rapport de force se trouve de plus en plus entre PME.

Notons que le projet de loi de finances 2020 prévoit l'obligation d'émettre de façon électronique les factures à partir de 2023. La dématérialisation des factures entre entreprises privées diminuera significativement les litiges et donc les retards de paiement. Les entreprises en sont convaincues (66 %). Le point faible aujourd'hui reste le secteur public : 56 % des PME déclarent refuser de répondre aux appels d'offres émis par le secteur public de crainte de ne pas être payées en temps et en heure.

Ce qui ressort de façon très marquée cette année c'est que les entreprises veulent aller plus loin. Elles souhaitent d'une part que les sanctions soient publiées sur les bases d'informations légales : elles sont 65 % à penser que cela réduira les délais de



Jean-Marc Sylvestre, Geoffroy Roux de Bézieux, Kérine Tran et Denis Le Bossé

paiement. Et d'autre part, que les délais de paiement deviennent un critère de notation pour les agences (87 %) et une donnée obligatoire du rapport RSE (74 %) » a déclaré Denis Le Bossé, président du Cabinet ARC, en introduction.

Des entreprises qui demandent donc à aller plus loin pour diminuer les retards de paiement qui restent au cœur de leurs préoccupations. Précisons que 96 % des dirigeants interrogés considèrent encore que le non-respect des délais de paiement met en danger la santé de leur entreprise pouvant aller jusqu'au dépôt de bilan ; 3 points de plus qu'en 2018. Sur la base de ce constat, Kérine Tran, directrice juridique du Cabinet ARC, a exposé et commenté les chiffres phares de ce 9^e Baromètre Cabinet ARC/IFOP :

- 10,9 jours : retard de paiement moyen PME (11,5 en 2018) ;
- 8,9 jours : retard de paiement moyen Grands comptes (10,1 en 2018) ;

- 49 % des entreprises jugent que l'attestation du commissaire aux comptes transmis au ministère de l'Économie et des Finances en cas de manquements significatifs au respect des délais de paiement est un bon moyen de lutter contre les retards de paiement (client/fournisseur) ;
- 49 % des entreprises jugent que fixer le délai maximal de paiement à 30 jours date de facture réduirait les délais de paiement ;
- 8 % des entreprises consultent le site de la DGCCRF (liste des entreprises sanctionnées pour retard de paiement) avant l'ouverture d'un compte client ;
- 83 % des dirigeants interrogés déclarent que l'entreprise sanctionnée pour retard de paiement ne fera pas la démarche de publier elle-même sa sanction dans la presse locale d'annonces légales, à ses frais, comme la loi PACTE le prévoit ;
- 69 % des entreprises considèrent l'affacturage inversé comme une solution

* 500 entreprises de 50 salariés et plus ont été interrogées entre le 10/09/2019 et le 23/09/2019.

inefficace car coûteux pour le fournisseur et complexe à mettre en place ;

- 38 % des entreprises déclarent que le process de validation de leur facture chez leur client est trop long et à l'origine de retards de paiement ;

- 57 % des entreprises jugent que la disposition sur les deux nouvelles mentions légales à porter sur les factures, rentrée en vigueur au 1^{er} octobre 2019, vont réduire les litiges et ainsi diminuer les retards de paiement.

Geoffroy Roux de Bézieux, président du MEDEF a réagi sur les délais de paiement entreprises/ secteur public « Le chiffre de 56 % des PME qui ne souhaitent plus répondre aux appels

d'offres publiques est préoccupant. L'État a considérablement amélioré ces délais de paiement depuis une dizaine d'années. Certains ministères ont fait des efforts mais les collectivités locales d'un côté et la fonction hospitalière de l'autre, pour des tas de raisons y compris informatiques, de systèmes de suivi, sont très mauvais payeurs ». Sur la dématérialisation, « ... c'est une bonne solution parce que cela évite les litiges, cela évite les erreurs administratives. Simplement, toutes les entreprises ne sont pas prêtes, il faut dématérialiser progressivement, à la vitesse à laquelle les entreprises s'équipent et sont capables d'assurer cette prestation. » Sur le

Name and Shame « Pour une entreprise, le principal c'est sa réputation. Et donc, quand sa réputation est écornée, immédiatement elle réagit. L'arme la plus efficace, pour les grandes entreprises, c'est le Name and Shame, quelle que soit la manière dont on la pratique. »

Il a également commenté l'accès complexe à l'assurance-crédit pour de nombreuses PME. En effet, la notation crédit des PME joue sur l'assurance-crédit et son coût (44 % des entreprises pensent que les assureurs crédit se désengagent toujours vis-à-vis des TPE/ PME, Source Baromètre Cabinet ARC/IFOP).

2019-5368

Publicité ciblée sur Internet : le Conseil d'État rejette les recours contre le plan d'action de la CNIL

Le 16 octobre dernier, le Conseil d'État a jugé légale la décision de la CNIL d'engager une concertation pour définir les nouvelles modalités pratiques d'expression du consentement en matière de publicité ciblée, et de laisser aux acteurs du secteur une période d'adaptation pour s'y conformer.

Le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), et la loi du 6 janvier 1978 modifiée ont renforcé les exigences attendues des acteurs numériques qui doivent s'assurer que l'internaute consent explicitement à ce que des « cookies » ou d'autres traceurs soient déposés dans son ordinateur ou téléphone, à des fins de publicité ciblée, lorsqu'il consulte des sites Internet.

Pour tenir compte de ce nouveau cadre juridique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté, en juillet dernier, une délibération explicitant les nouvelles règles de consentement en matière de publicité ciblée. Elle a par ailleurs décidé d'engager une concertation en vue de définir, au premier trimestre 2020, les modalités pratiques de recueil du consentement. Elle a également indiqué que les acteurs du secteur, une fois ces modalités arrêtées, auraient six mois pour s'y conformer. Plusieurs associations ont attaqué ces décisions.

UNE PÉRIODE DE TRANSITION DESTINÉE À ASSURER, À TERME, UN PLEIN RESPECT DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES |||||

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que la CNIL, qui est une autorité administrative indépendante, dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de ses missions. Il en déduit que la CNIL pouvait élaborer un tel



plan d'action et le rendre public afin de parvenir à un meilleur respect effectif du droit de la protection des données personnelles.

Le Conseil d'État juge ensuite que, dans le cadre de ce plan, le délai laissé aux acteurs du secteur pour se conformer aux règles qui seront publiées à l'issue de la concertation n'est pas illégal. Il estime en effet que cette tolérance vise à permettre aux acteurs concernés de s'approprier ces nouvelles règles, dont la CNIL a correctement explicité la teneur, et ainsi de

respecter pleinement les exigences fixées par le RGPD à l'horizon de l'été 2020.

Le Conseil d'État estime enfin que la stratégie de la CNIL ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée car elle contribue à remédier aux pratiques prohibées de publicité ciblée, et n'empêchera pas la Commission de réaliser des contrôles pendant cette période transitoire en sanctionnant, le cas échéant, les manquements les plus graves à ce nouveau cadre juridique.

2019-5321